

Première réunion du Groupe Projet PPRT PARDIES

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
à Pau (64)
vendredi 21 février 2014 – 10h00**

Liste des participants

Collège Administrations publiques

AÏT ALI Nordine : DREAL 64 – Chef Unité de Bassin Lacq
IRAOLA Claire : DREAL Aquitaine
MANN Gaëtan : DDTM 64 – Chef de Service Aménagement Urbanisme
Risques
VALFORT Olivier : DDTM 64

Collège Collectivités locales

DUBREUIL Jean-Pierre : Mairie de Lagor – Maire
FOURRIER Maurice : CCLO – Service technique
LACAPE René : Mairie de Pradies – Maire
LAURENT Patrice : Conseil Régional d’Aquitaine
LAURIO Michel : Mairie de Bésingrand – Maire
MARTIN Jean-Luc : Mairie de Noguères – Maire
SALANAVE-PEHE Yves : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Collège Exploitants

SAGOT Jean-Michel : Air Liquide – Expert environnement et risque
TEETAERT Véronique : Air Liquide – Responsable du site de Pardies
LABRANDE Pierre-Jean : YARA – Responsable sécurité
LOYER Thierry : YARA – Président YARA France

Ordre du jour

- Démarche de réduction des risques
- Les mesures supplémentaires de réduction des risques
- Carte des aléas des risques résiduels
- Carte du zonage brut avec représentation des enjeux
- Proposition de stratégie dans chacune des zones

Documents associés

Annexe 1 :

10h05 – Début de la réunion

Introduction

M. MANN, DDTM 64

Ouvre la séance. Il prie les membres de l'assistance de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Benoist Delage, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Démarche de réduction des risques

M. AÏT ALI, DREAL 64

Rappelle que les sociétés YARA et Air Liquide relèvent de la législation SEVESO. Les risques, essentiellement d'ordre toxique, sont considérés comme acceptables par la DREAL, au regard des différentes mesures de maîtrise des risques existantes ou prescrites prochainement.

Les mesures supplémentaires de réduction des risques

M. AÏT ALI, DREAL 64

Explique que sans la mise en œuvre de mesures supplémentaires, les effets toxiques létaux impacteraient un zone de 620 mètres de rayon, ce qui nécessiterait l'application de mesures foncières dans le bourg de Pardies. Les mesures supplémentaires, cofinancées par les industriels, l'Etat et les collectivités, entendent donc éviter ces mesures foncières, en limitant les effets létaux au périmètre de la plateforme. En l'occurrence, les mesures supplémentaires consistent à entourer l'atelier Nitrique de la société Yara d'un bardage de 16 mètres de haut, pour un montant de 1,4 million d'euros.

M. LACABE, Maire de Pardies

Indique que pour sa part, le coût global de l'application de mesures foncières est estimé à environ 10 millions d'euros pour la commune de Pardies.

M. MANN, DDTM 64

Souligne qu'au-delà de l'aspect économique, le coût social des mesures foncières doit être pris en compte, dont le montant est délicat à évaluer.

Carte des aléas des risques résiduels

M. AÏT ALI, DREAL 64

Observe que la carte des risques résiduels correspond globalement à la carte d'intensité des effets : les effets létaux sont circonscrits au périmètre de la plateforme.

Carte du zonage brut avec représentation des enjeux

M. MANN, DDTM 64

Indique que la carte de zonage brut, correspondant à la carte des aléas résultant des mesures supplémentaires, préfigure le zonage réglementaire des communes concernées. Il subsiste des habitations de Pardies dans la zone « Moyen » (M) qui sont soumises à de simples recommandations. La zone « Moyen + » (M+) ne concerne que certains établissements d'activité et des ERP, soumis à des prescriptions. La zone verte (aléa Faible) n'implique que des recommandations.

Proposition de stratégie dans chacune des zones

M. MANN, DDTM 64

Précise que dans le périmètre de la plateforme (aléas F+ à Fai), les constructions seront interdites, à l'exception des ICPE et sous réserves qu'elles soient compatibles avec leur environnement et les établissements AS.

M. SAGOT, Air Liquide

Demande si une extension des installations du site est envisageable.

M. AÏT ALI, DREAL 64

Répond que le projet d'extension sera accepté s'il n'ajoute pas ni n'augmente les contraintes réglementaires inscrites dans le PPRT.

M. LAURIO, Maire de Bézingrand

Demande si un industriel peut s'installer dans la plateforme, dès lors que son activité relève de la législation SEVESO à connotation chimique.

M. AÏT ALI, DREAL 64

Répond que le PPRT ne s'oppose pas aux activités de même nature dans le périmètre de la plateforme. Par ailleurs, il est proposé de distinguer deux zones dans le secteur M+, la distinction étant matérialisée par la route départementale, au sud de laquelle la réglementation sera stricte excluant les constructions d'habitation nouvelle, et au nord, permettant les ICPE compatibles avec la plateforme. Dans cette seconde zone, les nouveaux projets, dès lors qu'ils intègrent des mesures de protection, pourront être déclarés compatibles aux risques présents.

M. SAGOT, Air Liquide

Souligne le paradoxe entre les conditions d'implantation de la société Ortec dans un bâtiment de la zone à risque, n'ayant fait l'objet d'aucune réserve, concernant 60 salariés, et les contraintes imposées sur un autre site d'Air Liquide en France au sujet d'une possible extension dans laquelle cinq salariés travailleraient.

M. MANN, DDTM 64

Note que le PPRT n'est pas opposable au jour d'aujourd'hui. Il n'est donc pas possible d'interdire l'installation d'une société dans un bâtiment existant, dès lors qu'elle ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme.

Mme IRAOLA, DREAL Aquitaine

Ajoute que la notion de compatibilité entend préserver la société Air Liquide d'une situation jugée inacceptable au regard de l'activité exercée par la société Ortec.

M. LOYER, YARA

Demande si la société Ortec sera soumise à des prescriptions relatives à la protection de ses salariés.

M. MANN, DDTM 64

Le confirme.

M. LACABE René, Maire de Pardies

Précise que l'activité de la société Ortec est réalisée à 90 % à l'extérieur de la commune. Il considère par ailleurs qu'il est pertinent d'avoir distingué deux zones M+.

M. MANN, DDTM 64

Indique que dans la zone M+ proche du village, seules des constructions dans les dents creuses seront envisageables. De plus, dans les zones M+ et M, la construction d'ERP dits sensibles ou d'équipements publics ouverts ne sera pas autorisée. En zone verte, le principe d'autorisation, assorti de recommandations, est appliqué.

M. SAGOT, Air Liquide

S'enquiert de la réglementation applicable au restaurant d'entreprise, situé dans la zone M+.

M. MANN, DDTM 64

Assure que des règlements spécifiques peuvent s'appliquer à ce type de lieu.

M. AÏT ALI, DREAL 64

Ajoute dans tous les cas, le restaurant d'entreprise sera soumis aux mesures de confinement.

Mme TEETAERT, Air Liquide

S'enquiert du financement des travaux qu'impliquent les prescriptions.

M. AÏT ALI, DREAL 64

Indique que le financement des travaux relevant des prescriptions applicables aux ERP est à la charge de leur propriétaire.

M. MANN, DDTM 64

Précise d'une part qu'au-delà d'un seuil de montant des travaux, fixé à 10 % de la valeur vénale du bien, la prescription devient une recommandation, d'autre part que le coût des travaux qu'impliquent les prescriptions de confinement est en général raisonnable.

M. TURPAIN, Maire d'Os-Marsillon

S'interroge sur la pertinence des salles de confinement, dans la mesure où d'une part, en cas

d'alerte, la protection est assurée par le port de masques de protection, et d'autre part, les salariés sont invités à quitter la zone d'aléa toxique.

M. LOYER, YARA

Indique que les masques sont utilisés pour fuir, ou pour rejoindre un espace de confinement. Ils ne peuvent être considérés comme un outil de confinement.

M. TURPAIN, Maire d'Os-Marsillon

Signale que le confinement peut rapidement générer des troubles liés à la claustrophobie, ou des manques d'oxygène. Le masque permet de sortir de la salle de confinement.

M. MANN, DDTM 64

Explique que le masque est prévu pour les opérateurs qui agissent au sein de la plateforme. Partout ailleurs, seule la mesure de confinement est prévue. De plus, il est rare que la durée de confinement dépasse 30 minutes. Enfin, il n'est pas possible de prévoir des masques pour toutes les personnes potentiellement présentes sur les lieux.

Par ailleurs, M. MANN rappelle les règles applicables aux mesures foncières, en fonction des zones d'aléa. A l'exception d'Ortec, aucun bâtiment résidentiel ou d'activité ne se situe en zone d'expropriation ou de délaissement. Ainsi, aucune étude de vulnérabilité ne sera réalisée sur les bâtiments, et la procédure d'élaboration du PPRT sera plus rapide. La seule exception pourrait concerner la société Ortec.

M. AÏT ALI, DREAL 64

Considère qu'il serait peu opportun de proposer à la société Ortec une mesure de délaissement, qui entraînerait son départ, financé par l'état, les industriels et les collectivités.

M. LOYER, YARA

Indique ne pas s'opposer à la présence d'autres industriels à proximité. En revanche, les salariés des entreprises concernées doivent être soumis aux prescriptions en matière de confinement.

Mme IRAOLA, DREAL Aquitaine

Affirme que ces mesures seront applicables sous cinq ans aux entreprises qui s'implantent sur la plateforme.

M. LACABE René, Maire de Pardies

Rejoint l'avis de Monsieur Loyer. Par ailleurs, le PLU de Pardies a anticipé la possibilité d'implantation de nouveaux industriels, en limitant les possibilités de construction dans la zone M+.

M. MANN, DDTM 64

Invite le groupe projet à se prononcer sur l'absence de mesures foncières dans le cadre du PPRT Pardies, et en particulier sur le fait de ne pas retenir le droit de délaissement pour la société Ortec.

La proposition est adoptée à l'unanimité des membres du groupe projet.

M. LOYER, YARA

S'enquiert des mesures de financement des mesures supplémentaires. Il indique que l'Etat s'est engagé à participer, mais précise que les collectivités locales ne se sont pas encore prononcées sur cette question.

M. LAURIO, Maire de Bésingrand

Rappelle que la communauté de communes s'est engagée à assurer le financement revenant

aux collectivités, dans le cas où le Conseil Régional ne participerait pas à cette opération.

M. SALANAVE-PEHE, Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Assure que le Conseil général a validé une participation financière au projet. Il conviendra d'en fixer le montant avec la CCLO.

M. LAURENT, Conseil Régional d'Aquitaine

Indique que la région ne participera pas à cette opération.

M. MANN, DDTM 64

Indique que la deuxième réunion du groupe projet devrait avoir lieu au mois de juin ou au début du mois de juillet, de façon à lancer l'enquête publique dès la rentrée 2014.

M. AÏT ALI, DREAL 64

Rappelle que tous les documents relatifs au PPRT sont accessibles sur le site www.risques.aquitaine.gouv.fr.

11h20 – Clôture de la réunion
